



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MAI 2024

(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. MARCHAU, Maire,

M. V. GALLET, **Mme PANZANI**, **M. BARRIERE**, **Mme LEQUEUX**, **M. FABBRO**, **Mme MARTIN**, **M. WALTER**, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, **M. SCHILTZ**, **Mme DORLAND**, **Mme BOURDOUX**, **M. O. GALLET**, **Mme LE POULAIN**, **Mme CHABRILLAT**, **M. DUGAST**, **M. MARAIS**, **Mme DRAGHI**, **M. BLOTTIERE**, **Mme BAIRRAS**, **M. P. LEGOUGE**, **Mme DORLENCOURT**, **M. FUTOL**, **M. M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme CASTAINGS, représentée par **M. MARCHAU**, Maire,

M HADDAD, représenté par **Mme LE POULAIN**, Conseillère municipale,

M TURCHI, représenté par **M DUGAST**, Conseiller municipal

M RANDOING, représenté par **M. BARRIERE**, Maire-adjoint

Mme GAUDRY représentée par **M. WALTER**, Maire-Adjoint,

Mme LUTIER, représentée par **Mme PANZANI**, Maire-adjointe,

M. DIDRY, représenté par **Mme DORLAND**, Conseillère municipale,

Mme DESSAILLY, représentée par **M. FABBRO**, Maire adjoint,

M. LACASSAGNE, représenté par **Mme MARTIN**, Maire-adjointe

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : néant

ÉTAIENT ABSENTS : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : **MME H. LEQUEUX**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h03 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le samedi 18 mai 2024, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le mardi 21 mars 2024 aux membres de la Liste *Epinay Demain*.

M. MARCHAU procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Mme LEQUEUX est désignée secrétaire de séance.

COMMUNICATIONS

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER

M. Maurice Legoue a posé une question concernant les lampadaires endommagés rue Maurice Sarault.

Réponse de Monsieur MARCHAU

Les services techniques ont été saisis de problème et une action va être faite prochainement.

M. Pascal Legoue a posé une question concernant les poteaux indiquant les canalisations de gaz, sur la partie où les arbres des maraichers ont été plantés, qui n'ont pas été réinstallés.

Réponse de Monsieur MARCHAU

Les poteaux ont bien été réinstallés mais aux deux extrémités du champs pour éviter qu'ils soient arrachés par les engins agricoles.

▪ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MARS 2024

ADOPTION A LA MAJORITE PAR 27 VOIX

6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE

1 - DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PRESENTATION DES RAPPORTS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET RAPPORTS ANNUELS 2022 DU DELEGATAIRE

Rapporteur : O. MARCHAU

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le délégataire de service public produit chaque année à la Communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS) un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service.

L'article L2224-5 du CGCT prévoit également que le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), rédigé par la collectivité compétente pour la gestion du service public de l'eau potable, doit être présenté au Conseil communautaire.

Après approbation par le Conseil communautaire de la CPS, les RPQS et les rapports annuels sont transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pour être présentés aux conseils municipaux.

La CPS a transmis les rapports annuels du délégataire et les RPQS relatifs au service public de l'eau potable et au service public de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales le 16 février 2024.

Il appartient aujourd'hui au Conseil municipal d'en prendre acte.

M. LE MAIRE : Avez-vous des remarques ? Oui, Madame Bairras.

Mme BAIRRAS : Lors de la réunion préparatoire municipale du 25 mars, nous vous avons présenté des remarques et des chiffres concernant le budget primitif. En lisant le procès-verbal, nous constatons qu'elles n'ont pas été prises en compte. Par conséquent, nous voterons contre. Si vous le souhaitez, je pourrai venir à la fin de la séance pour vous montrer les erreurs pour la troisième fois.

M. LE MAIRE : Très bien, j'en prends note et nous ferons le point sur cette petite relecture commune à l'issue du conseil municipal. Nous allons procéder au vote. Qui vote contre ? Qui est pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **Le compte rendu est voté à la majorité.**

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports annuels 2022 du délégataire Suez eau France relatifs au service public de l'eau potable et au service public de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines sur les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Monthéry, Nozay, Orsay, Saclay, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle et Vauhallan.

PREND ACTE des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et du service public de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

M. LE MAIRE : Avez-vous des remarques sur ces rapports ?

M. LEGOUGE : Oui, j'ai une question. Il me semblait que la réparation des regards affaissés sur la voie publique était souvent prise en charge par la Lyonnaise. Dans la commune, j'en vois beaucoup dans cet état, affaissés ou avec du goudron manquant autour, et rien n'est fait. Est-ce la CPS, la commune, ou le délégataire qui gère cela ?

M. LE MAIRE : Aujourd'hui, c'est clairement la CPS par le biais de SUEZ, le concessionnaire. Donc, c'est à Suez d'effectuer le travail sous la maîtrise d'ouvrage de l'agglomération. On nous en informe, mais c'est aussi à l'agglomération d'agir.

M. LEGOUGE : Avec l'agglomération, c'est plus compliqué, car c'est plus éloigné que lorsque c'était la commune. Il faudrait peut-être que quelqu'un du service technique fasse des rondes régulièrement. Il n'y a personne des services techniques qui prenne en compte quotidiennement les anomalies sur les routes. Il faudrait leur donner la mission de signaler ces problèmes à leur supérieur.

M. LE MAIRE : C'est effectivement ce que nous faisons.

M. M. LEGOUGE : Allez voir, rue Maurice Saint-Rond, il manque 10 cm de goudron autour. J'avais également signalé un trou près de l'ancien garage, rue de Grand Vaux, qui dépasse de plus de 2 cm. Pour les véhicules, cela devrait être signalé à l'avance et être visible.

M. LE MAIRE : C'est un sujet récurrent. Nous en ferons part une fois de plus à l'agglomération. Y a-t-il d'autres remarques concernant le rapport ?

M. P. LEGOUGE : Beaucoup de gens ont pu passer dans ce trou la semaine dernière, ce qui présente un risque d'accident la nuit.

M. LE MAIRE : Il a été balisé.

M. P. LEGOUGE : En arrivant de loin, on ne peut pas toujours le voir.

M. M. LEGOUGE : Je l'ai signalé avant le 15 avril.

M. LE MAIRE : D'accord, nous avons noté toutes ces remarques. Les services techniques sont déjà informés et travaillent à résoudre ces problèmes. Nous prenons acte du rapport présenté lors de cette séance du conseil municipal.

2 – DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS A SMOYS AU TITRE DE SA COMPETENCE DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ

Rapporteur : O. MARCHAU

Le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires - GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité- de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Energie, compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Forges-les Bains au travers de sa délibération n°20230041 du 29 novembre 2023, a présenté au SMOYS, sa demande d'adhésion au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz

Mais, le SMOYS est également habilité, de par ses statuts, à exercer la compétence relative aux Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

La Loi d'orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile a inscrit à travers le développement de la production des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018, l'État a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. A travers son Plan de développement de l'électromobilité, la Région Ile de France vise l'objectif de porter à 12 000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS poursuit le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS a conduit une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et réponde aux besoins actuels mais aussi à l'horizon 2030 voire 2050 et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y sont intégrées les demandes des communes qui ont souhaité en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns ont été dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Energie, et de la mobilité électrique et compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Gometz-la Ville au travers de sa délibération 2024-003 du 26 février 2024 a présenté au SMOYS, sa demande d'adhésion au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement à ces demandes d'adhésion le 22 mars 2024 et, conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

M. LE MAIRE : Des remarques, des questions ? Qui vote contre ? Qui est pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L52 I I-20 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022 ;

VU la délibération n° 2024-27 comité syndical du SMOYS du 22 mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Forges-les-Bains, annexée ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de Forges-les-Bains au Syndicat ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS de la Commune de Forges-les-Bains ;

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral ;

3 – DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE GOMETZ-LA VILLE AU SMOYS AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

Rapporteur : O. MARCHAU

Le SMOYS, au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie pour le Gaz et l'Electricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires - GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour l'électricité- de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Energie, compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Forges-les Bains au travers de sa délibération n°20230041 du 29 novembre 2023, a présenté au SMOYS, sa demande d'adhésion au titre de la compétence relative au service public de distribution de gaz

Mais, le SMOYS est également habilité, de par ses statuts, à exercer la compétence relative aux Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

La Loi d'orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile a inscrit à travers le développement de la production des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2018, l'État a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. A

travers son Plan de développement de l'électromobilité, la Région Ile de France vise l'objectif de porter à 12 000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS poursuit le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS a conduit une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et réponde aux besoins actuels mais aussi à l'horizon 2030 voire 2050 et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y sont intégrées les demandes des communes qui ont souhaité en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns ont été dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce cadre au regard du caractère éminemment technique de l'Energie, et de la mobilité électrique et compte-tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Gometz-la Ville au travers de sa délibération 2024-003 du 26 février 2024 a présenté au SMOYS, sa demande d'adhésion au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Le SMOYS a délibéré favorablement à ces demandes d'adhésion le 22 mars 2024 et, conformément aux articles L 5211-5, L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT, a sollicité dans la foulée l'avis de ses membres.

M. LE MAIRE : Des remarques, des questions ? Qui vote contre ? Qui est pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

- **Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022 ;

VU la délibération n° 2024-26 comité syndical du SMOYS du 22 mars 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Gometz-la-Ville, annexée ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de Gometz-la-Ville au Syndicat ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au SMOYS de la Commune Gometz-la-Ville ;

MANDATE le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral ;

4 – DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TICFE PERÇU PAR LE SMOYS

Rapporteur : O. MARCHAU

Le SMOYS, Autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire perçoit la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) en lieu et place de la commune d'Epinay sur Orge conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé, le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, est possible si ce reversement fait l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Par délibération en date du 26 avril 2024, le SMOYS a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et pour lesquelles il perçoit la TICFE, 95 % du produit de la TICFE collecté sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SMOYS un reversement de la TICFE à hauteur de 95 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de délibérer.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui vote contre ? Qui est pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-24,

VU la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

VU la délibération n° XX du 26 avril 2024 du SMOYS,

CONSIDERANT que le SMOYS perçoit en lieu et place de la commune la part communale de la TICFE,

CONSIDERANT que la commune doit, avant le 1er juillet 2024, voter une délibération concordante pour accepter les modalités de reversement de la TICFE votées le SMOYS.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE le reversement, de 95 % de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SMOYS sur le territoire de la commune, et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SMOYS

PRECISE que, conformément au décret n°2022-129 du 14 février 2022, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2024.

5 – DÉLIBÉRATION RELATIVE A UN COMPLEMENT DES DUREES D'AMORTISSEMENT DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : O. MARCHAU

La commune d'Epinay-sur-Orge applique la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver en grande partie les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 et qui se déclinent de la manière suivante pour les comptes suivants :

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Imputation	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21352	Bâtiments publics	20
2152	Installations de voirie	20
21534	Réseaux d'électrification	20

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable de la M57, il est demandé au conseil municipal :

- ✓ De fixer et d'adopter un complément les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus,

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui vote contre ? Qui est pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU la délibération n° 63/2023 du conseil municipal du 23 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la nécessité de procéder à la détermination de la durée d'amortissement des comptes 21352 « bâtiments publics », 2152 « installations de voirie » et 21534 « réseaux d'électrification » conformément à l'instruction budgétaire et comptable (M57) s'appliquant aux communes ;

APRÈS en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DECIDE de procéder à la détermination de la durée d'amortissement des comptes 21352 « bâtiments publics », 2152 « installations de voirie » et 21534 « réseaux d'électrification » conformément à l'instruction budgétaire et comptable (M57) s'appliquant aux communes ;

- D'adopter et de fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme suit :

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Imputation	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21352	Bâtiments publics	20
2152	Installations de voirie	20
21534	Réseaux d'électrification	20

6 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : O. MARCHAU

Plusieurs événements peuvent impacter la carrière des agents en poste (mobilité, concours, examens, avancements et promotions).

A ce titre, il convient, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence, en tenant compte également des mouvements de personnel (mutation, détachement etc...).

La présente délibération intègre la nécessité de créer 3 grades afin de procéder :

- Au recrutement d'un Directeur des Services Techniques, en remplacement d'un cadre qui partira prochainement en mutation et qui détenait un grade différent du candidat pressenti.
- Au recrutement d'une assistante administrative de la Direction Générale et du Cabinet du Maire (transformation d'un poste de catégorie A en un poste de catégorie C, avec, en parallèle, une réorganisation des missions entre les membres du comité de direction).

➤ Afin de pérenniser un agent sur le poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs (en remplacement d'un agent récemment décédé, qui détenait un grade différent de celui de la personne qui le remplace).

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Monsieur P. Legouge ?

M. P. LEGOUGE : Est-ce que les deux personnes qui étaient DGS ou DGA sont incluses dans le remplacement ?

M. LE MAIRE : La DGA non, car elle était contractuelle, donc vous ne la trouverez pas forcément dans le tableau. Par contre, le DGS est un emploi fonctionnel, donc vous ne le voyez pas non plus.

M. P. LEGOUGE : D'accord.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°04-2024 du 5 février 2024 portant modification du tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de la création des grades suivants, à compter du 1^{er} avril 2024 :

Filière administrative :

➤ Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : +1

Filière technique :

➤ Ingénieur principal : +1

➤ Adjoint technique : +1

FIXE l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant, chapitre 012- charges de personnel

7 - DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CREATION ET AU RECRUTEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Rapporteur : O. MARCHAU

Dans le cadre de l'organisation de séjours jeunesse, la collectivité envisage le recours aux contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Le bénéficiaire du CEE est recruté sur un contrat de droit privé et participe, de façon occasionnelle, à des fonctions d'animation ou de direction dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

Constituent notamment un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif :

➤ Les séjours de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives.

➤ Les séjours courts d'au moins 7 mineurs, pour une durée d'hébergement de 1 à 3 nuits.

Enfin, la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et jouir de ses droits civiques.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il convient par délibération, de fixer les modalités inhérentes au recours aux CEE.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 22 avril 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation des séjours jeunesse, il est nécessaire de recourir aux recrutements d'animateurs de manière ponctuelle,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE la création et le recrutement de 2 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur jeunesse en encadrement de séjours, à temps complet, du 15 au 19 juillet et du 19 août au 23 août 2024.

DECIDE de fixer le taux de rémunération à un forfait de 70 euros nets par jour.

DIT que l'hébergement et les repas seront à la charge de la collectivité dans la mesure où les fonctions exercées impliquent une présence continue auprès des jeunes.

DIT que la période de repos hebdomadaire est de 24 heures consécutive minimum par période de 7 jours.

DIT qu'en plus du repos hebdomadaire, le bénéficiaire du CEE bénéficie de repos compensateur organisé comme suit :

Pour le séjour de Juillet, 8 jours :

- 4*4h de sommeil sans astreinte, en roulement entre les agents.
- 24h00 de repos hebdomadaire, en roulement avec les agents.
- 61h00 de repos compensateur à l'issue du séjour (repos dimanche et lundi, reprise le mardi matin).

Pour le séjour d'Août, 5 jours :

- 3*4h de sommeil sans astreinte, en roulement entre les agents.
- 43h de repos compensateur à l'issue du séjour (repos samedi et dimanche, reprise le samedi matin).

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs.

8 - DELIBERATION RELATIF A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE ET L'ASSOCIATION « CRECHE PARENTALE PARENTS-ENFANTS DU VAL D'ORGE » (PEVO)

Rapporteur : F. BARRIERE

Depuis plusieurs années, la commune soutient l'activité de l'association crèche parentale Parents-Enfants du Val d'Orge « PEVO » compte tenu des besoins et de la nécessité de faciliter l'accès des spinoliens aux différents modes de garde de la petite enfance.

La crèche parentale PEVO pérennise en effet, un mode de garde alternatif ouvert aux familles souhaitant s'investir dans un projet pédagogique différent.

Ce soutien a fait l'objet d'une convention arrivée à son terme en 2024. Pour confirmer le soutien de la commune à la crèche parentale PEVO, il convient de signer une convention d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans reconductibles une fois pour une durée identique.

Cette convention prévoit notamment le versement par la commune d'une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à douze mois de loyer hors charges de l'année en cours. Pour l'année 2023, la subvention s'est élevée à 16 768 euros.

La crèche PEVO s'engage à développer sa pratique, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment dans le respect de toutes les obligations concernant l'accueil des jeunes enfants, et celles édictées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, notamment au titre de la Prestation de Service Unique (PSU) et à accueillir 80% d'enfants spinoliens, soit 12 enfants sur les 15 accueillis.

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec l'association crèche parentale « Parents-Enfants du Val d'Orge » (PEVO).

M. LE MAIRE : Merci Monsieur Barrière. Y a-t-il des questions ? Non ? Nous allons soumettre au vote cette délibération. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le projet de convention d'objectif et de moyens entre la commune d'Epinay-sur-Orge et l'association « Crèche parentale parents-enfants du Val d'Orge »,

VU le budget,

CONSIDERANT que, par convention signée le 5 décembre 2019, la commune d'Epinay-sur-Orge a apporté son concours financier au fonctionnement de l'association « Crèche parentale parents-enfants du Val d'Orge ».

CONSIDERANT que la convention initiale est arrivée à son terme et que l'évolution de l'environnement social local rend nécessaire une nouvelle définition des engagements entre la commune et l'association « Crèche parentale parents-enfants du Val d'Orge ».

APRES avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de verser à l'association « Crèche parentale parents-enfants du Val d'Orge » une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à douze mois de loyer hors charges de l'année en cours.

APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la commune d'Epinay-sur-Orge et l'association « Crèche parentale parents-enfants du Val d'Orge ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et tout document s'y rapportant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9 - DÉLIBÉRATION RELATIF A L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE ET SERVICES PARTENAIRES - LOT N°4 - ÉLECTRICITÉ - SOCIÉTÉ SEEDG

Rapporteur : B. WALTER

La société SEEDG est titulaire depuis le 8 avril 2019 du lot n°4 « électricité » du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires pour un montant de 310 867,00 €HT, soit 373 040,40 €TTC.

Un avenant n°1 d'un montant de 44 623,25 €HT, soit 53 547,90 €TTC a été conclu le 22 avril 2022.

Il convient de réaliser un nouvel avenant n°2 d'un montant de 48 772,11 €HT soit 58 526, 53 €TTC pour les prestations suivantes :

OS 07 : Changement du nombre et des emplacements de prises électriques et informatiques :

Suppression et rajout de prises électriques et RJ45

Emplacement des portiques RFID connectiques à déporter

Rajout de prises de la salle de rencontre et RJ45

OS 08 : Travaux d'aménagement du bureau du directeur : ajout de 2 postes de travail

OS 09 :

Prestations supplémentaires : alarme anti-intrusion, installation câblage pour vidéosurveillance,

Prestation modifiée : installation d'un contrôle d'accès

OS 10 : Reprise du chantier, Réparation canalisation courants forts au Rez de chaussée.

OS 11 : Déplacement du tableau de distribution

L'incidence financière sur le marché est la suivante :

	€HT	€TTC
Montant du marché initial	310 867,00 €	373 04,40
Ordre de Service n° 07	-3 583,05	-4 299,66
Ordre de Service n° 08	825,00 €	990,00
Ordre de Service n° 09	34 707,50	41 649,00
Ordre de Service n° 10	14 272,66	17 127,19
Ordre de Service n° 11	2 550,00	3 060,00
Montant total de l'avenant n°2	48 772,11	58 526, 53
Rappel Montant total de l'avenant n°1	44 623,25	53 547,90
Total du marché + avenant n°1 + avenant 2	404 262,86	413 187,01
soit une augmentation en % de :	30,04 %	

Le planning prévisionnel prévoit une réception de la médiathèque en octobre 2024. L'avenant prévoit donc une prorogation des délais d'exécution du marché initial.

M. LE MAIRE : Merci Brice. Y a-t-il des questions ? Des remarques ? Nous allons procéder au vote de cette délibération. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU la délibération n°27/2019 du 21 mars 2019 relative à l'attribution du marché pour la réalisation de la nouvelle médiathèque,

VU le marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires notifié à la société SEEDG le 8 avril 2019 pour le lot n°4 « électricité » du pour un montant de 310 867,00 €HT, soit 373 040,40 €TTC.,

VU l'avenant n°1 du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires notifié à la société SEEDG le 8 avril 2019 pour le lot n°4 « électricité » d'un montant de 44 623,25 €HT soit 53 547,90 €TTC

CONSIDERANT que l'attribution du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires notifié à la société SEEDG le 8 avril 2019 pour le lot n°4 « électricité » pour un montant de 310 867,00 €HT, soit 373 040,40 €TTC,

CONSIDERANT que le programme initial des travaux doit faire l'objet de modifications en moins-value et en plus-value.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n°2 en plus-value d'un montant de 48 772,11 €HT, soit 58 526, 53€TTC,

CONSIDERANT la nécessité de proroger les délais d'exécution du marché initial,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°2 au marché de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°4 d'un montant de 48 772,11 €HT, soit 58 526, 53 €TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°2 au marché de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°4 afin de proroger les délais d'exécution du marché initial,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant °2 au marché précité avec la société SEEDG sise 7 rue Jean Jaurès, 91700 - Villiers-sur-Orge, représentée par Monsieur Elie Dubelly, son Président, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits ouverts aux budgets d'investissement des exercices concernés.

10 - DÉLIBÉRATION RELATIF A L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE ET SERVICES PARTENAIRES – LOT N°3 – CVC (plomberie, chauffage, ventilation) PLOMBERIE - SOCIÉTÉ SEGOTEC

Rapporteur : B. WALTER

La société SEGOTEC est titulaire depuis le 5 avril 2019 du lot n°3 « CVC plomberie » du marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires.

Un avenant n°1 en plus-value a été conclu portant le montant total du marché à la somme de 482 991,06 €HT, soit 579 589,27 €TTC

Un avenant n°2 en plus-value est conclu avec la société Segotec, titulaire du lot n°3 « CVC plomberie » du marché de travaux de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires pour un montant de 85 854,44 €HT, soit 103 025,33 €TTC.

Ce dernier avenant a porté le montant total du marché à la somme de 568 845,50 €HT, soit 682 614,60

Il convient de réaliser un nouvel avenant n°3 d'un montant de 5 885,57 €HT soit 7 062,69 €TTC pour les prestations suivantes :

Points complémentaires de GTB (Gestion Technique du Bâtiment)

L'incidence financière sur le marché est la suivante :

	€HT	€TTC
Montant du marché initial	480 011,61	576 013,93
Ordre de Service n° 08	5 885,57	7 062,69
Montant total de l'avenant n°3	5 885,57	7 062,69
Rappel Montant total de l'avenant n°1	2 979,45	3 575,34
Rappel du montant de l'avenant n°2	85 854,44	103 025,33
Total du marché + avenant n°1 + avenant 2 + avenant 3	574 731,07	689 677,28
soit une augmentation en % de :	19,73 %	

Le planning prévisionnel prévoit une réception de la médiathèque en octobre 2024. L'avenant prévoit donc une prorogation des délais d'exécution du marché initial.

Le projet de délibération a pour objet d'approuver la conclusion de l'avenant n°3 du lot n°3 « CVC plomberie » du marché de travaux de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires et d'autoriser M. le Maire à procéder à sa signature.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Monsieur Legouge.

M. M LEGOUGE : Oui, a-t-on réussi à installer la vitre manquante depuis des mois ?

M. WALTER : À la suite de la discussion lors du dernier conseil, une consultation a été lancée pour une nouvelle entreprise qui va remplacer PLIMETAL qui avait défailli. La nouvelle entreprise, Verre et métal, a sa première réunion de chantier demain et va démarrer les opérations. De toute manière, rien n'avait été fait dans le lot PLIMETAL. Il y a donc des réapprovisionnements en cours, et les travaux démarrent demain avec une réunion de chantier prévue demain matin.

M. LE MAIRE : Merci. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Je n'en vois pas. Qui vote contre ? Qui vote pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU la délibération n°27/2019 du 21 mars 2019 relative à l'attribution du marché pour la réalisation de la nouvelle médiathèque,

VU le marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – lot n°3 – notifié à la société SEGOTEC le 5 avril 2019,

CONSIDERANT que le marché de travaux de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°3 - a été attribué à la société SEGOTEC pour un montant global et forfaitaire de 480 011,61 € HT soit 576 013,93 € TTC.

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 en plus-value a été conclu portant le montant total du marché à la somme de 482 991,06 € HT, soit 579 589,27 € TTC.

CONSIDERANT qu'un avenant n°2 en plus-value a été conclu portant le montant total du marché à la somme de 568 845,50 € HT, soit 682 614,60 € TTC.

CONSIDERANT que l'aménagement de la médiathèque nécessite une gestion technique ;

CONSIDERANT que cet avenant n°3 porte le montant total du marché à la somme de 574 731,07 € HT, soit 689 677,28 € TTC.

CONSIDERANT la nécessité de proroger les délais d'exécution du marché initial,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

à l'unanimité,

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°3 au marché de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°3 d'un montant de 5 885,57 € HT, soit 7 062,69 € TTC.

APPROUVE la conclusion d'un avenant n°3 au marché de construction d'une médiathèque et services partenaires – lot n°3 afin de proroger les délais d'exécution du marché initial,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au marché précité avec la société SEGOTEC ainsi que tous les documents s'y rapportant.

11 - DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ESSONNE (CAUE91)

Rapporteur : S. PANZANI

La municipalité souhaite mettre en œuvre le projet de la réhabilitation et de la désimperméabilisation des cours d'école par des aménagements de type « cour OASIS » et, dans le cadre de la concertation auprès du corps enseignant et de son accompagnement, il est proposé que la Ville d'Epinay-sur-Orge adhère au

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Essonne (CAUE91) pour la durée d'un an renouvelable chaque année.

Les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont des associations loi 1901 instituées par la loi de 1977 sur l'architecture, remplissant des missions d'intérêt public. Il existe un CAUE dans la plupart des départements français.

Le CAUE de l'Essonne a été mis en place à l'initiative du Conseil général de l'Essonne, en 1979.

La gouvernance du CAUE rassemble, au sein de son Conseil d'administration, des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels de l'acte de bâtir et d'aménager, des représentants de la société civile.

Le CAUE de l'Essonne (CAUE91) a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement par des actions de conseil, de sensibilisation et de formation.

Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, l'urbanisme et de l'environnement.

Cette adhésion de 0,10 € / habitant permet notamment à la collectivité de :

PRENDRE part aux décisions et aux orientations de la vie de l'association en devenant membre de notre Assemblée Générale.

BÉNÉFICIER d'une réponse prioritaire pour :

- Être accompagné dans l'élaboration du projet communal (diagnostic, cahier des charges, documents d'urbanisme...). Dans ce cadre une convention est établie. L'intervention se situe toujours hors du champ de la maîtrise d'œuvre.
- Être aidé dans l'élaboration de votre projet d'habitat (construction, extension, rénovation énergétique...).
- Être assisté par un architecte ou un paysagiste aux jurys dans le cadre d'appels d'offres.
- Être appuyé dans l'organisation d'actions de sensibilisation à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage (visites, parcours, conférences...).

BÉNÉFICIER d'une information prioritaire pour :

- Être convié gratuitement aux manifestations organisées par le CAUE (exposition, colloque, forum...).
- Être invité aux formations, voyages d'étude à des tarifs préférentiels.
- Être destinataire de leurs publications (questions de terrain, cahiers démarche, la lettre d'actualité du CAUE 91, rapport d'activités...).

INTÉGRER le réseau CAUE pour :

- Disposer d'un accès privilégié à RES'AUE, l'espace documentaire des CAUE d'Île-de-France (recherches documentaires, dossiers thématiques, veille...).

CONTRIBUER directement ou indirectement à la formation ou au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction".

FORUNIR aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant..."

ETRE A LA DISPOSITION des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement....

Le montant de l'adhésion pour les communes est fixé à 0.10€ par habitant avec un minimum de 200€. Il est à noter que l'agglomération Paris-Saclay est déjà adhérente au CAUE91 et implique une réduction de 50% sur le montant de l'adhésion.

La population d'Epina y sur Orge est estimée à 11 102 habitants d'après les dernières données en 2020 de l'INSEE.

Le calcul estimé de l'adhésion est donc le suivant : $11\ 102 \times 0,10 \text{ €/an} \times 50\% = 555,10 \text{ €/an}$

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Monsieur Futol.

M. FUTOL : Oui, bonsoir. Nous saluons l'intention de vouloir perméabiliser les cours d'école qui sont actuellement des surfaces bétonnées, surtout en réponse aux changements climatiques. Cela va dans le bon sens. Cependant, concernant le CAUE, que nous connaissons un peu, ils ont des professionnels en architecture et en conseil, notamment au niveau énergétique. À la suite de cette délibération, il y aura forcément une convention avec eux. Y aura-t-il, dans cette convention, des permanences officielles sur des créneaux horaires où les usagers pourraient obtenir des conseils, notamment sur les subventions possibles et l'accompagnement dans les projets d'urbanisme ? Merci.

Mme PANZANI : Comme je l'ai indiqué dans la note de présentation des délibérations, cela fait partie des prestations proposées lorsque la collectivité adhère au CAUE. Les particuliers doivent indiquer qu'ils sont Spinoliens, et le CAUE leur fournira des conseils avisés.

M. FUTOL : Et du coup, allons-nous vraiment inscrire dans cette convention des créneaux fixes ou autres ?

Mme PANZANI : Il y a une convention-cadre général et une autre dite de projet, qui concerne l'animation de la concertation auprès des usagers des cours d'école Oasis. Il y a des conventions pour chaque action du CAUE, notamment celles une convention cadre qui re-liste ce que dit la notice de présentation.

M. FUTOL : Donc, ce que je comprends, c'est que ce sera un peu plus flexible. Un usager devra prendre rendez-vous avec la mairie, et potentiellement le CAUE pourra se joindre pour prodiguer des conseils ?

Mme PANZANI : Il n'est pas nécessaire que la mairie soit partie prenante dans le rendez-vous si la personne souhaite que ce soit confidentiel. Cependant, la mairie se rendra disponible si nécessaire.

M. FUTOL : En pratique, il est plus simple que les deux parties soient présentes, car la mairie peut offrir des conseils sur la procédure administrative et le CAUE sur les modalités de travaux. Par exemple, pour les isolations thermiques par l'extérieur, le CAUE apporte une vision architecturale, et la mairie apporte une vision réglementaire. Donc, il est parfois intéressant de joindre les deux plutôt que de faire deux rendez-vous séparés. Ma question portait principalement sur l'existence d'un cadre fixe ou si cela serait basé sur les demandes des usagers.

Mme PANZANI : Il n'y a pas de modalités fixées au départ. C'est selon la demande du particulier qui souhaite obtenir l'information. Le service urbanisme est très à l'écoute des questions posées par les différentes autorisations, et je tiens à les saluer.

M. FUTOL : Cela ne remet pas en cause le travail du service urbanisme, mais plutôt le fait d'avoir un véritable support, notamment avec le CAUE, car la vision réglementaire du service urbanisme n'englobe pas l'aspect des subventions et des financements. C'est là la véritable force du CAUE.

Mme PANZANI : C'est noté.

M. LE MAIRE : Merci pour cette présentation et cet échange. Y a-t-il d'autres remarques et questions ? Qui vote contre ? Qui vote pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 ;

VU les statuts des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU le bulletin d'adhésion ;

CONSIDERANT l'expertise, le rôle de conseil et d'accompagnement du CAUE91 vis-à-vis des collectivités ;

CONSIDERANT le projet de cours OASIS nécessitant les compétences du CAUE 91;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Essonne (CAUE91).

AUTORISE le président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout document afférent.

AUTORISE la dépense nécessaire au règlement de l'adhésion.

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

12 - DÉLIBÉRATION RELATIF A L'ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : S. PANZANI

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la ville d'Epinay sur Orge :

De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la collectivité participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales) ;

De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence

De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 0,05€ par habitant.

Compte tenu des objectifs et des problématiques liés à la dégradation avancée du pont de Charaintru de la ville d'Epinay sur Orge, il est proposé d'adhérer au Cerema.

Il est également proposé de désigner Sylvie PANZANI en tant que représentant de la ville d'Epinay sur Orge dans le cadre de cette adhésion.

M. LE MAIRE : Merci Madame Panzani, pour cette délibération. Je voudrais juste souligner qu'une des raisons d'avoir le Cerema, outre le fait de bénéficier d'un pôle d'expertise, est que cela nous permet de nous pencher sur le point de Charaintru. C'est une attente des Spinoliens, mais aussi des communes adjacentes à Épinay-sur-Orge. Y a-t-il des remarques ? Des questions ? Qui vote pour ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

CONSIDERANT la nécessité d'une expertise pour la réhabilitation du pont de Charaintru ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

SOLLICITE l'adhésion de la ville d'Epinay sur Orge auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

REGLE chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur [préciser la ligne budgétaire] ;

DESIGNE Sylvie PANZANI pour représenter la ville d'Epinay sur Orge au titre de cette adhésion ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

13 - LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE – CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS – FIXATION DE LA PRIME AUX CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR ET DES INDEMNITES AUX ARCHITECTES DU JURY

Rapporteur : S. PANZANI

L'opération de la ZAC de la Croix Ronde porte un programme de réalisation de 24 174m² de SDP, soit 352 logements sur la commune d'Épinay sur Orge.

Afin d'accueillir la population croissante d'Épinay sur Orge, il est impératif de prévoir la construction d'un nouveau groupe scolaire.

Le groupe scolaire abritera :

Une école maternelle, composée :

De 6 classes (180 élèves),

D'une salle de motricité,

De locaux administratifs,

De locaux sanitaires et une buanderie ;

Une école élémentaire, composée :

De 6 classes (180 élèves),

De locaux administratifs et de locaux sanitaires ;

Une restauration scolaire composée :

D'un office de réchauffage, en liaison froide

De rangements, etc...

D'un self pour le coté élémentaire, 250 rationnaires

Un accueil périscolaire (maternelle et élémentaire) restreint grâce à la mutualisation des moyens et composé de :

Locaux de l'équipe pédagogique

3 Salles d'activités mutualisés entre la maternelle et l'élémentaire.

Des espaces extérieurs :

Des espaces récréatifs de type « Oasis »,

D'aire de stationnement véhicules et autocars,

D'aire de livraison,

De voie de circulation : douce, accès routier, espaces verts, VRD, éclairage public, signalétique)

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 11 133 162 € HT.

L'article R. 2172-2 du code de la commande publique rend obligatoire le concours pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est supérieur aux seuils européens des marchés de service.

Pour la mise en œuvre de ce projet et après sélection du maître d'œuvre, une dévolution des travaux est envisagée en maîtrise d'ouvrage publique.

En vue de participer au financement de cette opération, la collectivité a sollicité des subventions auprès de partenaires financiers (Région Ile-de-France - 100 quartiers innovants) et prévoit de solliciter d'autres partenaires financiers (Département, Agence de l'eau...).

Afin de mener à bien la construction de ce nouvel équipement, la collectivité a confié l'élaboration du programme de travaux à la société Team Concept.

Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre.

Conformément aux règles de la commande publique pour la réalisation d'un projet neuf en maîtrise publique, la ville d'Épinay sur Orge doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles R2162-16, R2162-17, R2162-18 du code de la commande publique aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R2162-19 du code précité, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la ville en vue de sélectionner trois candidats qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dit « plus » (ESQ +) / au stade APS sur la base du programme de travaux.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

La procédure est engagée par l'envoi à la publication de l'avis de concours.

A l'issue du délai imparti pour la remise des candidatures, il appartient au maître d'ouvrage de procéder à la réception des fichiers transmis par voie dématérialisée sur son profil d'acheteur

La commission technique procède à l'analyse objective et impartiale de tous les fichiers remis pour en vérifier la recevabilité au regard des exigences annoncées dans l'avis voire le règlement. Le rapporteur de la

commission technique présente au jury les candidatures dont la recevabilité peut être mise en cause. Le tableau de synthèse produit consigne pour chacun d'eux l'existence (ou non) des documents demandés dans l'avis d'appel à la concurrence. Le jury se prononce alors sur cette recevabilité et écarte les candidatures non recevables.

Le jury prend connaissance un à un des dossiers de candidature recevables, un débat devant s'instaurer pour ramener progressivement le nombre de candidats au nombre de participants au concours.

Dès lors que le débat a bien eu lieu, et s'il n'y a pas consensus sur les candidats à retenir, un vote décisionnel peut être décidé. Ce vote décisionnel conduit le jury à formuler son avis au maître d'ouvrage. La Mission attire l'attention des maîtres d'ouvrage et des jurés de concours sur la nécessité de motiver les avis du jury.

Le maître d'ouvrage publie sur son profil d'acheteur à l'intention de chaque participant au concours le programme et le règlement du concours tous actualisés en tant que de besoin.

Les participants au concours remettent leurs prestations au secrétariat du concours avant l'expiration du délai imparti. Ces prestations rendues anonymes par leur auteur, conformément au règlement du concours, vont être codées et transmises pour analyse à la commission technique et ultérieurement au jury qui prendront connaissance de ces documents sans pouvoir les rattacher à leurs auteurs, du fait de l'obligation de l'examen anonyme prévue par les textes.

Une deuxième réunion du jury est organisée, afin de déterminer la pertinence du choix du meilleur projet et, par voie de conséquence, de son auteur. Si un vote final est décidé, il doit intervenir le plus tard possible, c'est-à-dire après que tous les points de divergence aient été épuisés par la discussion.

Le jury se prononce sur une éventuelle réduction voire suppression des primes à verser aux concurrents à verser aux concurrents. Le maître d'ouvrage doit verser ces dernières au vu de la proposition du jury.

Après avoir levé l'anonymat, le maître d'ouvrage désigne, au vu du procès-verbal ou des procès-verbaux (en cas de séance de dialogue entre le jury et les participants au concours) du jury, le lauréat (ou les lauréats) du concours. Il doit formaliser cette décision par un écrit qui donnera lieu, au-dessus des seuils, à publication d'un avis de résultats du concours.

Il est, enfin, lancée la procédure de passation du marché sous la forme d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-6 du code de la commande publique.

Composition du Jury de concours

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme des personnes qui le composent, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet.

La composition du jury est arrêtée par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du code de la commande publique.

Trois collèges seront composés comme suit :

de représentants de la maîtrise d'ouvrage ;
au minimum, d'un tiers de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats ;
de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, notamment l'adjoint au maire en charge de la vie scolaire, périscolaire, enfance et jeunesse.

Au titre de la maîtrise d'ouvrage avec voix délibérative :

- Monsieur le Maire, Olivier Marchau, Président du Jury (ou son représentant) ;
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- 1 – Monsieur Vincent GALLET
- 2 – Madame Sylvie PANZANI
- 3 – Monsieur Brice WALTER
- 4 – Monsieur Jean-Marie SCHILTZ
- 5 – Madame Corinne BAIRRAS

Membres suppléants :

- 1 – Madame Sophie GAUDRY
- 2 – Monsieur Olivier GALLET
- 3 – Monsieur Christian MARAIS
- 4 – Monsieur Serge DUCHESNE
- 5 – Monsieur Sébastien BLOTTIERE

Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite de contacts préalablement établis, il est prévu :

- Un architecte désigné par le Conseil régional de l'Ordre des architectes IDF
- Un architecte du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Essonne
- Un architecte consultant de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP)

Ces trois collègues seront désignés nominativement par le Président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président pourra inviter à participer aux séances du Jury et avec voix consultative, la comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi qu'il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

A la demande du maître d'ouvrage, une fois désigné, le lauréat remet son offre servant de base à la négociation. L'offre demandée au lauréat comporte essentiellement le projet remis dans le cadre du concours, une note sur la méthode pour réaliser la mission, une proposition d'honoraires et toute observation sur les documents contractuels proposés par la maîtrise d'ouvrage. Ainsi, ce dernier ne peut engager la négociation qu'avec le participant au concours qu'il a précédemment déclaré lauréat et qui lui a ensuite remis une offre. S'il a désigné plusieurs lauréats, le maître d'ouvrage doit négocier de façon égale avec tous lauréats désignés.

La négociation avec le lauréat et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Une fois désigné, le lauréat remet son offre servant de base à la négociation.

La négociation conduit à l'instauration d'un dialogue privilégié et prospectif sur l'ouvrage projeté et sur les moyens pour le réaliser. De la qualité de cet échange de vues naîtra la qualité du contrat qui constitue un moyen au service du véritable objectif : l'ouvrage lui-même tel qu'il existera dans l'espace et vivra dans le temps.

La négociation ne se limite pas à la détermination d'un montant d'honoraires, elle doit viser à établir la bonne adéquation entre une prestation de maîtrise d'œuvre et le projet à réaliser. Elle peut porter sur diverses dispositions contractuelles telles que celles relatives aux taux de tolérance, aux délais d'études, aux délais d'approbation du maître d'ouvrage, aux modalités de passage au forfait de rémunération définitif, au mode de dévolution des marchés de travaux... Une détermination de la rémunération sur la base d'une évaluation de temps à passer présente l'avantage de bien mettre en cohérence la prestation de maîtrise d'œuvre et son coût.

Fixation de la prime aux candidats admis à concourir et non retenus en phase finale

Une prime est allouée aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours. Sous réserve des dispositions des articles R. 2172-4 à R. 2172-6, le montant de la prime est librement défini par l'acheteur et est indiqué dans les documents de la consultation. Lorsqu'un marché de services est attribué au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, sa rémunération tient compte de la prime qu'il a reçue pour sa participation au concours conformément à l'article R2162-21.

Les deux candidats admis à concourir, non retenus et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 44 543,23 euros TTC.

Modalité de fixation des indemnités des architectes

Au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le Jury une indemnité de participation dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages.

M. LE MAIRE : Merci pour cette présentation complète. Y a-t-il des questions ? Nous allons commencer par Monsieur Maurice Legouge, qui a été plus rapide que vous, Madame Dorlencourt.

M. M LEGOUGE : Je voterai contre, car dans la note de présentation, les deux premières lignes me paraissent fallacieuses. Vous écrivez : « l'opération de la ZAC Croix Ronde porte un programme de réalisation de 24 174 m² de SDP, soit 352 logements sur la commune d'Épinay-sur-Orge ». « Soit », mais vous oubliez de dire que depuis 2020, vous avez signé les logements de la Grande Rue en face du 50, les logements dans la rue des Grands Vaux, les logements de l'autre côté de la gare, et pour tout ça, il faut aussi des écoles. Ce n'est pas uniquement la Croix Ronde, à moins que vous enleviez cette ligne de la présentation.

M. LE MAIRE : Nous n'enlèverons aucune ligne de la présentation, car il s'agit bien des liens directs avec l'endroit où sera situé le futur groupe scolaire, directement impacté par la ZAC. Je ne reviendrai pas sur le sujet de toutes les opérations immobilières qui ont été en grande partie élaborées sous votre mandature. Je rappelle que tout ce qui régit l'urbanisme à Épinay-sur-Orge dépend du PLU de 2019. Donc, aujourd'hui, nous en sommes là, et si je ne m'abuse, depuis 2022, très peu de projets immobiliers ont été initiés par la mairie. Nous avons donc plus à gérer le passif qu'autre chose. De plus, je tiens à rappeler que la ZAC n'avait pas prévu un espace suffisant pour faire une école. Aujourd'hui, nous sommes une des rares ZAC de France à n'avoir quasiment aucun équipement public à l'intérieur.

M. M LEGOUGE : Vous dites que vous n'avez pas d'équipement public, mais dans la ZAC, il était prévu une déchetterie, et elle était prévue depuis 2014 au PPI du Siredom. Ensuite, vous avez toujours refusé l'aménagement de la zone d'activité alors qu'elle était prévue dans le PLU. Vous auriez pu aussi refuser les logements si cela ne vous plaisait pas. Ce n'est pas la faute de l'ancienne municipalité, mais la vôtre, car vous avez signé.

M. LE MAIRE : La ZAC a une réglementation spécifique en termes d'urbanisme. Ce qui fait défaut aujourd'hui pour la commune, c'est une école, un équipement public indispensable. La déchetterie est effectivement utile, mais l'urgence pour le moment dans cette commune est la construction d'une école.

M. M LEGOUGE : Surtout que la déchetterie ne vous coûtait rien, c'est le Siredom qui la paye.

M. LE MAIRE : Et ce sera toujours le cas, Monsieur Legouge.

M. M LEGOUGE : Et cela fait 10 ans qu'on l'attend.

M. BARRIERE : Une fois de plus, certaines choses nous font bondir. Ce n'est vraiment pas honnête de votre part. Vous savez très bien qu'un PLU ouvre des droits en matière de construction. Beaucoup de promoteurs ont profité du PLU de 2019, dont vous étiez artisans. Nous nous sommes retrouvés avec des projets déjà en cours alors que vous étiez en responsabilité. Peut-être ne maîtrisez-vous pas totalement l'urbanisme, mais ces projets sont là. Lorsqu'on crée une OAP à la gare en centre-ville, on sait très bien que cela va générer du logement additionnel, ajouté au projet de la ZAC de la Croix Ronde. On se retrouve avec des équipements sous-dimensionnés notamment en matière d'école. Que vous votiez ou non pour cette délibération, cela vous appartient, nous devons gérer l'avenir, et l'avenir c'est la création de ce groupe scolaire. Cela se fera avec ou sans votre vote.

M. M LEGOUGE : Pour rappel, les AOP nous ont été imposées par le préfet à l'époque. Pour l'école, je n'ai rien contre. Ce contre quoi je suis, c'est le fait de dire que cela est dû uniquement à la zone d'aménagement concerté.

M. WALTER : Très franchement, je ne sais pas à qui vous voulez faire croire cette musique selon laquelle on a tout construit partout. Personne ne le croira. Aujourd'hui, nous sommes en train de rattraper le retard. En tant que Spinolien depuis longtemps, comme beaucoup, il y a quelques années, un rapport nous disait qu'il allait falloir construire une école. On nous a dit qu'il y avait de la place. Lorsque vous voyez la note de présentation, ce n'est pas une classe, mais 6 classes de maternelle et 6 classes d'élémentaire. Il y avait un besoin, et personne ne pourra croire que personne n'a anticipé la chose. Vous le savez déjà, il y a environ 10 ans que tout cela allait arriver. Nous subissons effectivement, la ville subit. On rattrape des choses qui n'ont pas été anticipées. Si vous ne voulez pas voter, très bien, mais en tout cas, il faut qu'il y ait une école. Toutes les études le montrent. Donc, les 500 m² que vous aviez réservés au niveau de la ZAC ne suffisent apparemment pas, nous en sommes à 24 000 m²... Pfff voilà.

M. M LEGOUGE : Une dernière remarque, je suis d'accord avec vous. En 2009, nous étions 9000 habitants, nous avions 1000 enfants dans les écoles. En 2019, nous étions 11 000 habitants, et la même chose en 2020, et dans les écoles, nous avons toujours seulement 1000 enfants. Pendant trente ans, nous n'avons pas eu besoin de construire d'autres écoles ni de classes. Nous avons seulement rénové l'école qui avait brûlé avec deux classes supplémentaires en maternelle à Camus, c'est tout. Et pourtant, nous avons accueilli 2000 habitants de plus, mais tout dépend de la population qui arrive.

M. WALTER : Très franchement, je n'ai pas conservé ce rapport, mais en 2011, il était mentionné qu'il faudrait des infrastructures supplémentaires. Cela concerne non seulement les écoles, mais aussi les associations dont vous vous êtes occupés pendant des années. Demandez-leur s'ils disposent de suffisamment de crêneaux pour leurs activités, s'ils ne sont pas trop à l'étroit, si les infrastructures leur permettent d'accueillir leurs membres dans des conditions décentes. Franchement, l'idée que « vous êtes arrivés à Épinay-sur-Orge et que tout s'est dégradé », peut-être que vous aurez des soutiens, mais je ne vois pas comment vous pouvez avancer cela. Aujourd'hui, nous devons avancer ensemble, nous devons agir. Il y a des bâtiments à rénover, des écoles à restaurer, un gymnase à construire éventuellement, une salle de sport. Ne pas voter, c'est quand même dommage.

M. M LEGOUGE : Ce n'est pas ce que j'ai dit. Je dis que vous avez supprimé la première ligne, uniquement pour les habitants de la Croix Ronde, et je suis d'accord avec la délibération.

M. WALTER : Non, mais il y a des subventions liées à des extensions...

M. M LEGOUGE : Vous les avez dans la délibération, mais pas dans le texte qui suit.

Mme PANZANI : Il y a des subventions demandées qui sont liées à la ZAC, donc il ne serait pas cohérent de ne pas les mentionner et de faire le lien avec la ZAC. De plus, la délibération ne mentionne pas que le groupe scolaire est exclusivement lié à la ZAC. Elle indique que la ZAC de la Croix Ronde entraîne la construction de 352 logements supplémentaires sur la commune d'Épinay-sur-Orge et que la croissance de la population d'Épinay entraîne un besoin croissant en groupes scolaires.

M. M LEGOUGE : Ce n'est pas dans la délibération, mais dans la note.

M. GALLET : Par ailleurs, j'aimerais rebondir sur la déchetterie du SIREDOM. Elle est toujours prévue au PPI du SIREDOM, mais le projet de la ZAC de la Croix Ronde nécessite un atterrissage en douceur pour la rendre compatible avec les développements réels. Deuxièmement, dans ce projet, il faut acquérir le foncier, réaliser des études, c'est le SIREDOM qui s'en chargera. Mais l'acquisition et la prise en charge du foncier, c'est quelque chose qui restera à la charge de la commune.

M. M LEGOUGE : Oui, c'est bien dans la zone d'activité qui était prévue.

M. GALLET : Mais l'aménageur GPA, de toute façon, au titre de la DUP, prévoyait l'acquisition des terrains et nous devons les racheter dans le bilan de l'opération. On peut le présenter de différentes manières, mais c'est ainsi que cela va se dérouler.

M. M LEGOUGE : Depuis quand régissez-vous les contrats et les permis ? On arrête.

M. GALLET : Je peux vous assurer que cette opération sera inscrite au bilan de la ZAC. Il n'y a pas eu de tour de passe-passe.

M. M LEGOUGE : Vous avez mal joué sur ce coup, c'est tout.

M. LE MAIRE : Là-dessus, je pense qu'on a un expert en face de nous et je prends cela comme un compliment, merci. Madame Dorlencourt.

Mme DORLENCOURT : Je rebondis sur ce que Monsieur Legouge disait. Effectivement, dans la note de présentation, vous avez écrit que cela concerne les 352 logements. Donc, la question est de savoir comment vous avez calculé cela, notamment en ce qui concerne les effectifs des élèves. Il a été dit qu'il y aura 6 classes de maternelle et 6 classes d'élémentaire. Or, nous avons 2 classes de maternelle déjà incluses, et les 4 classes des Templiers. En réalité, cela ne fait que 2 classes de maternelles et 6 d'élémentaires, ce qui représente 240 élèves pour les 352 logements. C'est ce qui est indiqué dans votre

note de présentation. Ma question est de savoir comment vous êtes parvenus à ces détails précis concernant les effectifs des élèves, ou s'il y a eu une commission spécifique. Comment en êtes-vous arrivés là, sinon par observation ?

M. BARRIÈRE : Ce qui est sûr, on a bien regardé au niveau global tous les nouveaux logements de la ZAC, mais également gare, centre-ville, liés au PLU 2019.

Mme DORLENCOURT : C'est pourquoi dans la délibération c'est tout aussi embêtant d'indiquer uniquement la ZAC.

M. P. LEGOUGE : Même si on ne l'enlève pas, c'est la phrase qui n'est pas bonne.

M. BARRIÈRE : Cela va être construit sur la ZAC et permettre de rezoner tous les gens de ce quartier dans cette nouvelle école.

Mme DORLENCOURT : On pourrait avoir un exemple précis de ce détail, ce n'est pas que sur la ZAC de la croix Ronde ?

M. BARRIÈRE : On a un tableau Excel que l'on a repris opération après opération, et on a mis les éléments statistiques. On a effectivement établi qu'il y avait un besoin, sachant que l'on a un objectif pour la création de ce groupe scolaire : décharger CAMUS pour pouvoir entamer des travaux de rénovation par tranche.

Mme DORLENCOURT : On aura aussi une nouvelle carte scolaire et on va devoir réorganiser tous les établissements pour qu'ils soient un peu plus égaux en termes de mixité.

M. BARRIÈRE : L'objectif, dans un deuxième temps après l'ouverture du groupe scolaire, sera effectivement de retravailler la carte scolaire. Ensuite, il y a des questions liées à la logistique et aux lignes de transport qui permettront ou non un accès facilité depuis la gare, notamment celle qui se trouve en contrebas de la commune et éloignée du nouveau groupe scolaire. Tout cela, ce sont des éléments qu'il va falloir prendre en compte dans cette nouvelle carte des groupes scolaires.

Mme DORLENCOURT : Et une autre petite question : pourquoi ne pas avoir anticipé un peu ce concours, sachant que les constructions, ça fait longtemps qu'on en parle, et ne pas avoir lancé ce concours d'architecture ? Cela va prendre du temps et donc entraîner du retard.

M. BARRIÈRE : C'est la question que l'on s'est posée lorsqu'on est arrivé.

Mme DORLENCOURT : Vu que c'est un concours et que cela prend du temps, on sait très bien que les travaux prennent du retard. Avec les élèves qui vont arriver, peut-être qu'on va potentiellement devoir les mettre dans des modulaires. Ce qui n'est pas vraiment pratique.

M. BARRIÈRE : En arrivant, lorsqu'on a vu l'état des finances, qui étaient considérablement perturbées par le projet de la médiathèque, on n'y revient pas. On a essayé dans un premier temps de trouver une solution pour agrandir Camus, mais on s'est vite heurté à la difficulté d'effectuer des travaux en fonctionnement. D'un point de vue logistique, c'est très compliqué et aussi coûteux qu'un groupe scolaire sur un terrain nu.

Mme DORLENCOURT : Mais de lancer juste là un nouveau groupe, est-ce que ça coûte énormément ?

M. BARRIÈRE : Après, il fallait d'abord que l'on puisse sortir de la situation de la médiathèque, on commence à voir le bout du tunnel, puis partir sur un nouveau projet. Effectivement, cela nous a fait perdre du temps, mais franchement, c'est clairement une décision qui aurait dû être prise depuis longtemps pour ce groupe scolaire. Il y a eu des choix faits, et pour nous, ce n'étaient pas les bons à l'époque, ce qui a entraîné du retard. Nous allons être obligés, de façon transitoire pendant les travaux, de mettre des Algécos à Camus, c'est clair.

Mme DORLENCOURT : Merci.

M. WALTER : C'était juste pour compléter. Je ne comprenais pas pourquoi vous ne vouliez pas le voter par rapport à la ZAC. C'est quelque chose qui a beaucoup cristallisé la ZAC. Je propose que l'on ajoute non seulement la ZAC, mais aussi les trois OAP : la gare, le centre-ville et la dernière, qui ont permis une ultra-

densification. Ces OAP ont été décidées avant notre arrivée et ont permis cette ultra-densification. Si cela peut convenir à tout le monde, c'est une proposition que je fais, au moins ça clarifie les choses.

Mme DORLAND : Alors, la procédure de concours, comme toutes les procédures de consultation des entreprises, nous ne pouvons pas la lancer trop tôt puisqu'on doit actualiser les prix. Comme il a été dit, nous partions sur plusieurs hypothèses. C'est une décision qui n'est pas prise à la légère : il faut expérimenter, faire des comparatifs, etc. Si nous avons lancé le concours du jury trop tôt, avec l'actualisation des prix pour la maîtrise d'œuvre, nous aurions perdu de l'argent.

M. LE MAIRE : Merci, Muriel, pour cette précision. Juste pour compléter, l'idée était d'être le plus juste possible par rapport aux effectifs, de ne pas faire un groupe scolaire surdimensionné ou sous-dimensionné, mais d'avoir la meilleure visibilité sur ce qui sera produit à Épinay. C'était important de le faire maintenant, et là nous sommes dans la bonne temporalité. On trouve un compromis entre les finances et l'opportunité par rapport aux effectifs. C'est vraiment le moment où il faut le faire, d'où l'intérêt de cette délibération. Monsieur Blottière.

M. BLOTTIÈRE : Bonsoir, alors effectivement, vous dites depuis 4 ans que ce n'est pas vous, mais les autres. Comment expliquez-vous le fait que vous avez apporté une explication technique que je ne maîtrise pas forcément les règles de l'urbanisme ? Mais comment expliquer qu'en 2022, une délibération en conseil municipal, qui vous concerne, Monsieur le Maire, en tant que premier adjoint à l'urbanisme, autorise la construction de 604 logements dans le quartier de la gare alors que l'OAP autorisait à l'horizon 2030 seulement 300 logements ? Donc, comment se fait-il que vous ayez doublé l'autorisation de construction, notamment pour les quartiers de la gare, ait été prise par cette délibération ? J'ai une autre question : comment se fait-il que vous ne suspendiez pas l'autorisation des permis de construire depuis que vous avez engagé la révision du PLU, ce que le code de l'urbanisme et la jurisprudence vous autorisent ? Et la troisième question : comment se fait-il que depuis 4 ans nous n'avons pas de PLU ? Merci.

M. LE MAIRE : Je vais vous répondre sur la première question. C'était une convention relative à la commune et à l'État, et nous étions subventionnés pour un certain nombre de logements à construire avant une certaine date. Comme environ la moitié des logements n'ont pas été construits, nous n'avons pas touché ces subventions, ce qui n'a eu aucun effet sur la production de logements. Il n'y a donc aucun lien entre la production de logements et cette convention avec l'État. Je ne me souviens plus de la deuxième question, donc je vais répondre à la troisième : pourquoi le PLU a été retardé.

Il y a trois raisons principales. Premièrement, il fallait synchroniser les négociations de fin de ZAC. Nous ne pouvions pas avancer plus vite sur le PLU car il y avait aussi le sujet de la fin de la ZAC, et il était important de synchroniser ces deux éléments. Deuxièmement, nous avons eu toute la discussion sur la zone d'accélération des énergies non renouvelables qu'il fallait aussi intégrer dans le PLU. Nous trouvions pertinent de décaler la sortie du PLU pour inclure cette discussion. Troisièmement, il y a la partie sur le SDRIF-E. Vous n'êtes pas sans savoir que la région Île-de-France est en train de travailler sur le SDRIF-E, et nous voulions avoir une visibilité sur l'avancement de ce projet en termes d'impact sur le PLU. Nous avons donc un certain nombre de sujets externes à considérer. Nous espérons approuver le PLU dans les premiers mois de 2025, et vous pourrez largement vous mobiliser et participer. Nous voulons vraiment un PLU qui arrête cette urbanisation sans fin, et le prochain PLU sera plus contraignant pour la construction à Épinay.

Mme PANZANI : Pour vous rassurer, quand le PADD, le projet d'aménagement de développement durable, a été adopté, cela a donné droit à un sursis à statuer de nouveaux permis de construire avec les nouvelles orientations du nouveau PLU. Les consignes ont été passées aux promoteurs pour éviter les nouveaux projets trop denses. C'est un outil utilisable en attendant que le nouveau PLU soit approuvé.

M. GALLET : Je voudrais ajouter un petit mot. Nous avons des réunions préparatoires, notamment du conseil. Si c'était un problème de terminologie, nous pouvions en discuter à ce moment-là. Il semble que vous soyez fixés sur cet élément. Ce que je veux dire, c'est que nous aurions pu en discuter et amender. Nous prenons en compte vos revendications et remarques pour éviter d'avoir un débat sur les termes en conseil municipal.

Mme BAIRRAS : Il faut que les Spinoliens entendent que ce n'est pas seulement sur une base de 352 logements, mais qu'il y a eu plus de ces 352 logements, 664 autres logements.

M. GALLET : Je pense que nous avons entendu vos arguments et y avons répondu. Il est important de rappeler que ces initiatives ont commencé avant notre arrivée.

Mme BAIRRAS : On peut en discuter ici. Les Spinoliens qui nous regardent veulent savoir.

M. GALLET : Si vous voulez ajouter des choses et des arguments, nous pourrions en discuter. Cette délibération a pour but de fixer les règles de début de concours. Si certains aspects ont été qualifiés de fallacieux, nous pouvons en discuter et trouver un argument qui vous convienne.

M. WALTER : Leur intérêt est qu'on en parle devant les Spinoliens. Qui va croire à vos histoires dans les tuyaux comme dans vos cartons ? C'est complètement démagogique de dire cela.

Mme BAIRRAS : Ceci a été signé par votre majorité !

Mme DORLENCOURT : Moi, j'ai juste demandé le détail des élèves, savoir comment vous aviez calculé, notamment par rapport aux 352 logements. Effectivement, on s'est vus en délibération jeudi. C'est une réflexion qui m'est venue : pourquoi les 352 logements ? Monsieur Barrière n'était pas là jeudi, j'aurais pu lui poser la question à ce moment-là.

M. LE MAIRE : Et c'était une très bonne question. Je passe la parole une dernière fois à Monsieur Futol pour ce sujet. Là, on parle uniquement de construire une école, donc c'est le sujet de fond et nous délibérons sur ce sujet dans cette délibération.

M. FUTOL : Je vais m'écarter très légèrement, mais en restant toujours sur ce sujet. Je vais parler d'un sursis à statuer. Malheureusement, on ne peut pas l'utiliser comme ça. Pour qu'un sursis à statuer soit solide juridiquement, il faut remettre en cause l'économie globale du projet de PLU qui va être mis en place. Ma question est la suivante : j'ai compris que nous allons être sollicités pour une enquête publique. Ne serons-nous pas sollicités un peu en amont dans le conseil municipal ?

M. LE MAIRE : On n'a pas encore vu les modalités, mais comme nous allons retravailler la partie réglementaire au second semestre 2024, je ne suis pas contre les commissions ad hoc, notamment la création d'une commission ad hoc juste avant la réalisation du PLU.

M. FUTOL : Pas pour contrôler, mais plutôt pour participer.

M. LE MAIRE : Je l'avais bien compris et c'est bien pour cela que je vous propose une commission ad hoc, autant pour vous que pour nous, afin de comprendre ce qu'est l'urbanisme maîtrisé. Nous allons procéder au vote.

M. LEGOUGE : On tient compte de la proposition de Brice ou pas ?

M. LE MAIRE : Non, objectivement, il s'agit ici de la délibération pour fixer les moyens de faire les concours pour le groupe scolaire, donc pour moi ce n'est pas ce qui va changer la délibération. Nous allons procéder au vote. Qui vote contre ? Qui vote pour ? Qui s'abstient ? La 2^e phrase est très explicite.

⇒ **La délibération est approuvée à la majorité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 5-1 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifiée par la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le code de la commande publique et notamment son article L2172-18,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R2162-16 et suivants,

Considérant que la ville souhaite construire un nouveau groupe scolaire en vue de l'augmentation de la population.

Considérant que, conformément aux règles de la commande publique relatif à la réalisation d'un ouvrage de bâtiment neuf, la ville d'Epinay sur Orge doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L2172-1, R2172-2, R2162-16 et suivants aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R2152-7 du code précité, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Considérant que le Jury de concours sera composé des 3 collèges suivants :

- de représentants de la maîtrise d'ouvrage ;
- au minimum, d'un tiers de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats ;
- de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Considérant que le Jury de concours sera composé des personnes suivantes au titre de la maîtrise d'ouvrage avec voix délibérative :

- Monsieur le Maire, Olivier Marchau, Président du Jury (ou son représentant) ;
- Les membres élus de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que le Jury de concours sera composé des personnes suivantes au titre des personnalités indépendantes avec voix délibérative

- Un architecte désigné par le Conseil régional de l'Ordre des architectes IDF
- Un architecte du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Essonne
- Un architecte consultant de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP)

Considérant que les deux candidats admis à concourir, non retenus et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 44 543,23 euros TTC.

Considérant que, au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le Jury une indemnité de participation dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à la majorité par 27 voix pour
1 voix contre
5 abstention(s)

AUTORISE l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre ;

APPROUVE la composition du Jury de concours ;

AUTORISE le Maire à signer par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du Jury avec voix délibératives et consultatives ;

AUTORISE le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles R2122-6 du code de la commande publique, après le choix du lauréat à l'issue du concours ;

APPROUVE le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent ;

APPROUVE les modalités de fixation des indemnités des architectes constituant le Jury ;

AUTORISE le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général ;

14 - DÉLIBÉRATION RELATIF À LA CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE D'ART : AV HONORE DE BALZAC - VC2 (CHARAINTRU) / A6

Rapporteur : JM. SCHILTZ

La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite loi Didier, impose de régulariser la situation des ouvrages d'art non conventionnés, dès lors que l'ouvrage en question a été construit du fait du rétablissement d'une voie existante, dans le cadre d'opérations d'aménagements du réseau routier national.

À la lecture de la liste des ouvrages non conventionnés de l'arrêté du 22 juillet 2020 pris en application de la loi susmentionnée, cet ouvrage a été identifié sur la commune pouvant faire l'objet d'une convention entre l'Etat et la commune d'Epinay sur Orge :

N°INSEE Commune	Route franchie	Localisation voie franchie en PR + Abs	Gestionnaire de la voie franchie	Propriétaire du passage supérieur	Identifiant de l'ouvrage	Autres Informations relatives au passage supérieur ou à la voie portée (Nom du Pont, identifiant technique, numéro de route, nom de rue etc...)
91216	A0006	16+470	DIRIF	Epinay/Orge	91067030	Av. Honoré de Balzac -VC2 (Charaintru) / A6

La jurisprudence du Conseil d'État (CE, 14 décembre 1906, préfet de l'Hérault, Rec. P. 918) a fixé le principe de propriété d'un ouvrage comme étant définie par la propriété du gestionnaire de la voie portée. Cette jurisprudence a été confirmée plus récemment (CE, 26 septembre 2001, Département de la Somme). En l'occurrence, la voirie relève de la propriété de la commune d'Épinay-sur-Orge.

De plus, la jurisprudence impose au propriétaire de la voie portée d'entretenir l'ouvrage, et il apparaît nécessaire de régulariser la situation de cet ouvrage en formalisant une convention permettant de définir les modalités de gestion de cet ouvrage en application de la loi du 7 juillet 2014.

M. LE MAIRE : Merci, Jean-Marie, pour cette intervention. Nous réparons quelque chose qui aurait dû être réalisé en 2014. Y a-t-il des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

VU le décret n°2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies et modifiant le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement en application du 111 de l'article L. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 5 octobre 2023, habilitant le Maire de la commune d'Epinay sur Orge à signer la présente convention ;

Considérant que l'ouvrage d'art communément nommé le pont de Charaintru identifié n° 91067030 propriété d'Epinay sur Orge dont la voie portée est la rue de Charaintru a été construit dans le but de rétablir la voie de communication lors de travaux d'aménagement de l'autoroute A0006 gérée par la Direction des routes d'Île-de-France;

Considérant le principe de référence appliqué aux ouvrages existants, conformément à la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies ;

Considérant que le potentiel fiscal de la commune d'Epinay sur Orge, connu à la date de la présente convention, est supérieur à 10 M€ ;

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la présente convention relative à la gestion et l'ouvrage d'art du pont de Charaintru répartie entre l'état et la commune d'Epinay sur Orge.

15 - DÉLIBÉRATION RELATIF A UNE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA FOURNITURE DE SEL ET AUTRES PRODUITS DE DENEIGEMENT

Rapporteur : JM. SCHILTZ

1- Contexte

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay a initié depuis 2018 une démarche de mutualisation des achats au sein du territoire.

Afin de poursuivre cette dynamique, la Communauté d'agglomération souhaite renouveler le groupement de commandes relatif à la fourniture de sel et autres produits de déneigement en proposant un nouveau modèle de convention constitutive.

2- Objet et contenu de la convention de groupement de commandes

La convention de groupement de commandes fixe notamment les aspects suivants :

La coordination du groupement de commandes est confiée à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, qui assurera donc le lancement de la consultation et l'ensemble des procédures administratives, La commission d'appel d'offres (CAO) de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay sera compétente pour attribuer le marché.

Les points clés de la convention constitutive proposée :

Une plus grande souplesse dans l'intégration du groupement : les communes pourront intégrer le groupement de commandes avant la notification et lors des reconductions annuelles,

Simplification de la gestion de la procédure : la Communauté d'agglomération Paris-Saclay aura mandat pour la signature du marché à la différence de l'ancienne convention. Ce fonctionnement permettra de réduire le délai de traitement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture de sel et autres produits de déneigement.

M. LE MAIRE : Merci, Jean-Marie, pour cette intervention. Y a-t-il des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à la majorité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de sel et autres produits de déneigement,

CONSIDERANT l'engagement partagé du territoire de l'agglomération de faire émerger une politique permettant de réaliser des économies d'échelle grâce à la mutualisation,

CONSIDERANT l'intérêt de créer un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes du territoire relatif à la fourniture de sel et autres produits de déneigement,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de sel et autres produits de déneigement.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire y compris les avenants.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

16 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTION SUR PROJET A DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS

Rapporteur : N. FABBRO

La Ville d'Epina-sur-Orge soutient activement le dynamisme associatif local.

Pour rappel, en complément des soutiens matériels et des subventions de fonctionnement, la ville a déployé un dispositif formalisé de subventionnements sur projets.

Son objectif est d'apporter une aide financière aux associations pour réaliser un projet non prévu ne relevant pas de l'éventuelle aide annuelle déjà reçue. Il s'agit d'une aide pour accompagner les projets associatifs à destination du public spinolien, les projets d'équipement ou d'investissement ponctuels ou des projets contribuant à faire rayonner le dynamisme spinolien.

Après une étude par les services, les projets sont instruits par la commission idoine avant présentation en Conseil Municipal.

Pour sa séance du 27 mai 2024, ci-après les projets présentés :

LES ABEILLES D'ÉPINAY. L'association présente un dossier comprenant 2 axes :

L'animation pédagogique. Impulser un programme d'animation et de sensibilisation au monde des abeilles. Ce programme d'actions est construit en direction des élèves des écoles et des collégiens. En complément des animations pédagogiques, l'association propose des ateliers pour fabriquer par soi même des bougies à base de cire d'abeilles.

Montant du projet	Montant sollicité	% du projet	Montant proposé	% du projet
939,59 €	939,59 €	100,00 %	400,00 €	42,57 %

L'équipement matériel. Acquérir différents matériels tant pédagogique (ruche éducative...) que d'investissements pour la miellerie et les ruches exploitées (chaudière à cire, ruchettes, transformateurs...).

Montant du projet	Montant sollicité	% du projet	Montant proposé	% du projet
2 172,01 €	1976,81 €	91,01%	800,00 €	36,83 %

ASSOCIATION DES PARENTS INDÉPENDANTS D'ÉPINAY (APIE).

Fort de son expérience de 2023, et toujours en résonnance avec l'actualité, l'APIE souhaite utiliser l'outil du « Théâtre Forum » sur le thème du Harcèlement. L'association s'appuie sur la compagnie « Langue de Chat » basée à Savigny sur Orge et intervenant régulièrement sur les sujets de la jeunesse. Le public cible sont les élèves de CM2 (~120) et les 6 classes de 4e. Ce seront donc 5 représentations qui seront proposées, salle des Templiers pour les CM2 et au sein du collège pour les 4e.

Montant du projet	Montant sollicité	% du projet	Montant proposé	% du projet
2 000,00 €	1 000,00 €	50 %	1 000,00 €	50 %

ASSOCIATION ARS CANTORIA

La chorale Ars Cantoria, fondée en 1978, compte une quarantaine de choristes répartis en quatre pupitres. Pour son concert du 17 mars à la Chapelle Saint Dominique Savio d'Épinay sur Orge. Pour cet évènement 6 musiciens accompagnaient le chœur spinolien autour des répertoires de Vivaldi et Mozart.

Montant du projet	Montant sollicité	% du projet	Montant proposé	% du projet
3 720,00 €	800,00 €	21,51 %	500,00 €	13,44 %

ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE BALIZY GRAVIGNY (ALBG)

L'Amicale Laïque de Balizy Gragny, porte depuis 2009 la « Fête des Médiévales au Bois des Templiers ». Le dimanche 22 septembre 2024 fêtera donc sa 15e édition. Pour ce nouvel anniversaire la Ville d'Épinay se propose d'accompagner financièrement l'association. Au programme de cette journée, spectacles équestres et de fauconnerie, concert de musiques médiévales et spectacles de rue. A ces dépenses artistiques s'ajoutent les frais de secours ou de sécurisation du site. En s'engageant dans ce projet, Épinay contribue à la valorisation du patrimoine du Bois des Templiers et à l'histoire locale et notamment la

période moyenâgeuse et templière. « Les Médiévales du Bois des Templiers » attirent entre 2 500 et 3 000 spectateurs de tout âge. En plus d'une billetterie accessible (3€ et gratuité pour les moins de 15 ans), l'évènement est subventionné par les communes de Longjumeau et Ballainvilliers.

Montant du projet	Montant sollicité	% du projet	Montant proposé	% du projet
18 000,00 €	Selon la volonté municipale	-	900,00 €	5 %

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif pour l'exercice 2024 (article 6574 – diverses rubriques).

M. LE MAIRE : Merci Nathan pour cette présentation. Y a-t-il des questions ? Ceux qui sont intéressés par cette association ne prendront pas part au vote. Il s'agit de Christiane et Anichka. Si vous êtes simplement adhérent, cela passe, mais cela concerne spécifiquement les membres du bureau. Nous passons au vote.

Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à la majorité**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

VU les dossiers de demande de subvention sur projet déposés par les associations,

VU les conclusions de la commission municipale d'examen des subventions

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- 1 Abstention

FIXE ainsi les montants suivants attribués au titre des subventions sur projets pour les associations :

- 1 500 euros à l'association LES ABEILLES D'ÉPINAY
- 1 000 euros à l'ASSOCIATION DES PARENTS INDÉPENDANTS D'ÉPINAY (APIE)
- 500 euros à l'association ARS CANTORIA
- 1 000 euros à l'association AMICALE LAÏQUE DE BALIZY GRAVIGNY

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2024 article 6574.

17 - DELIBERATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS - INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Rapporteur : O. MARCHAU

Comme dans de très nombreuses communes, la ville d'Épinay sur Orge subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables.

En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans la déchetterie de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le Code de Sécurité Intérieure prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéoprotection peuvent être traitées par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. En marge, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéo protection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le Code de Procédure Pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (Article 427 du CPP).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le Maire. Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

Sanctions pénales : 3 dispositions

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (article R.634-2 du Code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4C11e classe — 135€ pouvant atteindre 750€. Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (article R.635-8 du Code pénal), sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1500€, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L541-46 du code de l'environnement).

Sanction administrative : un complément à la sanction pénale

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

Dans le cadre de son pouvoir de police administrative, il peut donc ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

Obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites,

Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage. Aussi, il est proposé la graduation suivante :

Dépôt sauvage de 0 à 6 m³ : 10 000 €

Dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 15 000 €

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités administratives de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Des remarques ?

M.FUTOL : Toute petite précision comme vous l'avez évoqué Monsieur le Maire, cela concerne la voirie publique c'est important de le préciser dans la délibération et à aucun moment cela n'a été précisé.

M. GALLET : Une règle toute simple : lorsque l'on fait appel à un artisan chez soi, il est important de demander ce qu'il fait avec les déchets consécutifs, du fait du chantier que l'on fait. Au lieu d'utiliser les services payants d'une déchetterie, si vous demandez à l'artisan où il dépose les déchets et que vous avez des doutes sur ses réponses, demandez-lui des documents prouvant où ils sont déposés. Cela permettra de vérifier la fiabilité de l'artisan et de s'assurer qu'il ne se livre pas à des pratiques douteuses. Il faut bien voir que sur le marché public maintenant, les collectivités ne payent que la réalisation du chantier au moment où on a les actes qui prouvent de la mise en déchetterie en bonne et due forme de l'entreprise.

M. LE MAIRE : Juste pour compléter, tout déchet émanant des habitants, s'il est repéré, peut potentiellement se retourner contre le propriétaire et non l'artisan. Cela soutient la remarque de Vincent : il est important de savoir, en faisant appel à un artisan, où vos déchets finiront pour éviter qu'ils ne se retrouvent dans la nature. Monsieur Legouge ?

M. P. LEGOUGE : Alors, nous sommes totalement d'accord et nous voterons pour. Pourquoi ne pas reprendre dès le point 1 et jusqu'au point 2 ? Puisque nous mentionnons juste dans la délibération le dépôt sauvage à 6 m³, mais pas les crachats, les ordures hors emplacement, les jets de mégots, les masques, uriner, et les déjections canines. Ainsi que les amendes de classe 5 pour le déversement sur lieu privé ou public. C'est dommage de ne pas inclure le reste, car c'est ainsi que les Spinoliens verront.

M. LE MAIRE : En fait, nous ne faisons que reprendre les amendes pénales de la délibération. Aujourd'hui, nous reprenons uniquement le pénal. Nous ne reprenons que les éléments relatifs.

M. P. LEGOUGE : N'est-il pas possible de refaire une publication, sur le site ou ailleurs ?

M. LE MAIRE : Mais effectivement, nous pouvons très bien le faire, lors des prochains échos, expliquer que nous avons délibéré aujourd'hui sur cette amende administrative et ajouter une section sur les amendes pénales et administratives qui peuvent être données. C'est une proposition qui peut être prise en compte, il n'y a pas de problème.

M. P. LEGOUGE : Dans le 4^e paragraphe, il est mentionné que la plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer. Je ne comprends pas bien, nous sommes sur un territoire de police nationale et non de gendarmerie.

M. LE MAIRE : C'est vrai, nous avons commis une erreur de présentation, donc nous remplacerons par le commissariat de police.

M. P. LEGOUGE : Merci, je voterai pour.

M. LE MAIRE : Nous allons donc procéder au vote. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à la majorité.**

Le Conseil municipal,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU les articles L.541-1 et L.541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de lutter contre les dépôts sauvages qui sont considérés comme une menace importante à l'environnement et peut engendrer des risques de sécurité,

CONSIDERANT comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative.

CONSIDERANT que le pouvoir de police administrative est de la responsabilité du maire

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DECIDE de fixer un montant unique d'amende à un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune d'Epinay sur Orge.

DIT que Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- Dépôt sauvage de 0 à 6 m³ : 10 000 €
- Dépôt sauvage au-delà de 6 m³ : 15 000 €

DIT que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce dossier

18 - DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE CDC HABITAT SOCIAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE DE 22 LOGEMENTS SOCIAUX SISE 136 GRANDE RUE

Rapporteur : S. PANZANI

Par courriers en dates du 21 octobre 2020, du 23 décembre 2021 et du 11 avril 2024, CDC Habitat Social a sollicité la commune dans le but d'instruire sa demande en vue d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour la construction d'une résidence de 22 logements sociaux (0T1, 10T2, 14T3, 4T4 et 0T5 et + / 7 PLAI, 9 PLUS et 6 PLS) sis 136, Grande rue.

La commune, par courrier en date du 19 novembre 2020 a donné son accord de principe.

Lesdits logements s'inscrivent dans l'opération immobilière, développée par ALTAREA COGEDIM dont les permis de construire n°091.216.21.10009 et modificatifs et/ou transferts n°091.216.21.10009-1, 2 et 3 ont été accordés respectivement le 25/10/2019 et les 23/06/2021, 07/08/2023 et 08/03/2024. Le chantier a été déclaré ouvert au 30/03/2021 et achevé au 27/02/2023.

Il est à noter que l'opération, à son origine, a été référencée au 140, Grande rue (adresse d'un des pavillons existants démolis dans l'opération). L'ensemble immobilier a été renuméroté au 134 et 136, Grande rue, par arrêté du Maire en date du 25 mars 2022, respectivement pour l'accès parking et l'accès aux halls d'immeubles.

Le décalage calendaire est dû au fait que CDC Habitat Social vient seulement d'obtenir son prêt (09 février 2024).

Pour rappel, les garanties d'emprunt sont accordées conjointement par la Commune et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, à hauteur de 50% chacune, conformément au Pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027, adopté par délibération n°2021-174 du Conseil communautaire du 30 juin 2021.

Un contrat de prêt n°156160 a été signé entre CDC Habitat Social, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur. Il est annexé à la présente.

Les conditions sont remplies et il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la demande de CDC Habitat Social.

En contrepartie de ladite garantie, la commune bénéficie d'un droit de réservation de 4 logements (1T3 en PLAI, 1 T3 et 1 T4 en PLUS et 1 T2 en PLS).

Le projet de convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente est annexé à la présente.

Pour information, CDC possède à ce jour un patrimoine de 134 logements sur le territoire de la commune (soit 16,86 % du nombre total de logements sociaux existants). 20 autres logements sont en cours de construction sis 43bis, rue du Parc.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 2.064.695,00 € souscrit par CDC Habitat Social, l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156160 constitué de 8 lignes de prêt ; la garantie étant donc accordée à hauteur de la somme en principal de 1.032.347,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et ledit contrat étant joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- de préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en contrepartie, la convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente.

M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ?

M.M LEGOUGE : Juste une précision, s'agit-il des bâtiments déjà construits, des jolis bâtiments à côté du Carrefour ?

Mme PANZANI : Oui, c'est ça permis accorder en octobre 2019

M.M LEGOUGE : Exactement et résigner en 2020 pour un logement de plus

Mme PANZANI : Tout à fait, on est d'accord.

M. LE MAIRE : Qui vote pour ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ?

⇒ **La délibération est approuvée à l'unanimité.**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil, notamment ses articles 2298 et 2305,

VU la délibération n°2021-174 du Conseil communautaire du 30/06/2021 adoptant le Pacte financier et fiscal de solidarité pour la période 2022-2027,

CONSIDÉRANT selon les règles fixées par ledit pacte que la garantie d'emprunts est octroyée à hauteur de 50 % par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et à hauteur de 50 % par la Commune,

VU les demandes formulées par courriers du 21 octobre 2020, du 23 décembre 2021 et du 11 avril 2024 par CDC Habitat Social sollicitant la commune afin d'instruire sa demande et d'apporter sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour la construction d'une résidence de 22 logements sociaux sis 136, Grande rue,

VU l'arrêté du Maire en date du 25 mars 2022 renumérotant l'ensemble immobilier sis 134 et 136, Grande rue, respectivement pour l'accès parking et l'accès aux halls d'immeubles,

VU le contrat de prêt n°156160 signé entre CDC Habitat Social, l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, annexé à la présente,

CONSIDÉRANT que les conditions sont remplies et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ladite demande,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de ladite garantie, la commune bénéficie d'un droit de réservation de quatre (4) logements,

VU le projet de convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente, annexé à la présente,

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

APRÈS en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 2.064.695,00 € souscrit par CDC Habitat Social, l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°156160 constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie est donc accordée à hauteur de la somme en principal de 1.032.347,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer, en contrepartie, la convention de garantie d'emprunt et de réservation conséquente telle qu'annexée à la présente.

TABLEAU DES DÉCISIONS

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre depuis le 30 mai 2023, par délégation du Conseil municipal (délibération n°34/2023 du 30 mai).

21/2024	Demande de subvention auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne au titre du Fonds d'Innovation Pédagogique
22/2024	MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE ET SERVICE RELATIF A LA LOCATION DE BARNUM DANS LE CADRE DE L'EVENEMENT « PRINTANIERES D'EPINAY 2024 »
23/2024	SEANCE CINEMA ET ATELIER THEATRE au théâtre de Longjumeau du 06/06/2024 pour un montant de 618 €TTC pour deux classes de l'école élémentaire A.CAMUS
24/2024	VISITE CHÂTEAU DE VINCENNES pour deux classes de l'école élémentaire A.CAMUS le 30/04/2024 pour un montant de 440 €TTC
25/2024	VISITE DU PARC DES FELINS pour deux classes de l'école élémentaire A.CAMUS le 29/04/2024 pour un montant 463,50 €TTC
26/2024	VISITE DE L'EXPLORADOME pour quatre classes de l'école élémentaire A.CAMUS les 07 et 18/06/2024 pour un montant de 878 €TTC
27/2024	PRESTATION D'UN INTERVENANT PARIGOBIKE pour les élèves de l'école maternelle des TEMPLIERS pour un montant de 1490 €TTC
28/2024	SEANCE CINEMA au cinéma François Truffaut pour les élèves de l'école maternelle TEMPLIERS du 15/03/2024 pour un montant de 374,50 €TTC
29/2024	REPRESENTATION DE SPECTACLE pour les élèves de l'école maternelle TEMPLIERS du 04/04/2024 pour un montant de 580 €TTC
30/2024	ACTIVITE DECOUVERTE DE L'EQUITATION pour les élèves de l'école maternelle TEMPLIERS le 19/03/2024 pour un montant de 894,50 €TTC
31/2024	PRESTATION D'UN INTERVENANT PARIGOBIKE pour l'année 2023/2024 pour les élèves de l'école maternelle P.VALERY pour un montant de 1490 €TTC

- 32/2024 REPRESENTATION DE SPECTACLE PLANETEMOMES pour les élèves de l'école maternelle P.VALERY 14/03/2024 pour un montant de 660 €TTC
- 33/2024 PRESTATION DECOUVERTE DES ANIMAUX ZOO REFUGE LA TANIÈRE le 21/05/2024 pour les élèves de l'école maternelle P.VALERY pour un montant de 1279,50 €TTC
- 34/2024 ATELIERS DECOUVERTES OPIE du 26/04/2024, 11/06/2024 et 18/06/2024 pour un montant de 2130 €TTC pour l'école maternelle A.CAMUS
- 35/2024 Demande de subvention « Expression Citoyennes » auprès de la Région Ile de France pour le projet « remise cartes d'électeurs » du service jeunesse
- 36/2024 Mission complémentaire d'accompagnement technique relative à l'expertise du mur effondré de la rue des Meuniers
- 37/2024 Signature d'un contrat de prestation ayant pour objet une représentation d'un spectacle de la ferme enchantée TILIGOLO pour les assistants maternels indépendants et les enfants accueillis au RPE
- 38/2024 Signature d'un contrat de prestation dont l'objet est la mise en place d'un atelier de portage physiologique bébé pendant la quinzaine de la petite enfance
- 39/2024 Signature d'un contrat dont l'objet est le transport en car des enfants accueillis à la crèche familiale pour une sortie à la ferme pédagogique « le P'tit Brin D'Paille » à Longjumeau
- 40/2024 Signature d'un contrat de prestation dont l'objet concerne une sortie à la ferme pédagogique « le P'tit Brin D'Paille » pour les enfants accueillis à la crèche familiale « Les Petits Castors »
- 41/2024 Signature d'un contrat de prestation dont l'objet porte sur la réalisation de 3 ateliers de sophrologie/éveil corporel
- 42/2024 Signature d'un contrat de prestation dont l'objet porte sur la réalisation de 2 ateliers de sophrologie/éveil corporel
- 43/2024 Signature d'un contrat de prestation dont l'objet porte sur la réalisation de 2 ateliers d'éveil musical
- 44/2024 Avenant n°1 au marché de travaux de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – Lot n°1.1 – gros œuvre – Société Gillard
- 45/2024 Avenant n°1 au marché de travaux de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – Lot n°3 – couverture étanchéité – société ETB
- 46/2024 Avenant n°1 au marché de construction d'une médiathèque municipale et services partenaires – Lot serrurerie métallerie – société coopérative de production Les Charpentiers de Paris
- 47/2024 Demande de « tickets loisirs » pour des activités estivales au service jeunesse
- 48/2024 Demande de subvention « SDJES 91 – actions jeunesse – Directives stratégiques régionales (AJ DSR) » pour un projet du service jeunesse

M. LE MAIRE : Y a-t-il des questions ? Oui, Madame Bairras.

Mme BAIRRAS : La 20/2024, la demande de subvention tourne autour de combien ?

M. LE MAIRE : 8232,92 €.

Mme BAIRRAS : La 35/2024 ?

M. LE MAIRE : 4300 €.

Mme BAIRRAS : La 36/2024 ?

M. LE MAIRE : 9600 €. Côté comptes, je suis assez bon. Allez-y.

Mme BAIRRAS : La 44/2024, 45/2024, 46/2024 ?

M. LE MAIRE : La 44/2024 : 112 170 € TTC.

La 45/2024 : 112 331 € TTC.

La 46/2024 : 112 311,60 € TTC.

Mme BAIRRAS : La 38/2024 ?

M. LE MAIRE : La 38/2024, je ne l'ai pas. Pouvez-vous me la rappeler ? Je n'ai pas forcément la liste sous les yeux. C'est 547 €.

M. P. LEGOUGE : Est-il possible que, pour les prochaines fois, le montant soit indiqué pour l'ensemble des décisions, comme c'était fait auparavant ?

M. LE MAIRE : Oui, nous pouvons le faire. Je pense que nous avons épuisé l'ordre du jour pour ce conseil municipal. Juste un rappel fondamental : je vous rappelle qu'il y a des élections européennes le 9 juin et que c'est une obligation pour tous les élus de participer au bureau de vote. Aujourd'hui, les opérations sont organisées. Je remercie Brice et les services qui ont contribué aux opérations.

Merci, bonne soirée à toutes et à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur MARCHAU** lève la séance à 22 :02

Madame Hélène LEQUEUX
Secrétaire de séance



Monsieur Olivier MARCHAU
Maire d'Épinay-sur-Orge

